

Protocole d'accord

Centrale de marchés OPEN

ENTRE : Bruxelles Environnement, Avenue du Port, 86C/3000 1000 Bruxelles.
Le pouvoir adjudicateur organisateur, ci-après dénommé la « Centrale »,
dûment représenté par le Directeur général adjoint ad interim Benoit Willocx et la
Directrice générale ad interim Barbara Dewulf

ET :
(à compléter) :
dont le siège social est établi à
= le pouvoir adjudicateur participant à la centrale de marchés (personne morale de
droit public), ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur participant » dûment
représenté par

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses éventuelles modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges concernant l'étude du réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles, et le document 'Vision réseau espaces ouverts' joints en annexe ;

Considérant que l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet à une centrale de services de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés aux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 47, §2. de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics stipule qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires de l'obligation d'organiser eux-mêmes une adjudication publique pour leurs commandes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un cadre pour la mise en place d'une Centrale de service entre le pouvoir adjudicateur organisateur, Bruxelles Environnement, Avenue du Port 86C/3000 à 1000 Bruxelles et la catégorie de pouvoirs adjudicateurs telle que visée à l'article 2.6 du cahier spécial des charges de l'étude 'Réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles '. Le cahier des charges de l'étude comportant les termes et conditions pour adhérer à la centrale est joint en annexe de ce protocole.

Considérant que la centrale de marchés offre des services spécifiques pour soutenir l'objectif principal au sein du réseau d'espaces ouverts, pour rendre opérationnelle la vision dans les projets, les processus et le partage des connaissances des différents organismes régionaux bruxellois et des communes bruxelloises, et ce en collaboration avec ces organismes et les communes.

Considérant que les marchés complémentaires sont liés à un contrat-cadre en cours de quatre ans dans le volet 4 de l'étude 'Réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles' (cahier spécial des charges OMG-GOP/19/05) et sont conclus directement entre le maître de l'ouvrage et le chargé d'étude via la centrale des marchés.

ET IL EST ÉGALEMENT ACTUELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la vision macro du réseau d'espaces ouverts à Bruxelles et confirmé l'instauration de la centrale de marchés Open Brussels (BHR-RV-EV-30.76011). Il charge Bruxelles Environnement de la mise en œuvre de la centrale de marchés « OPEN Brussels », en tenant compte de l'implication étroite de perspective.brussels.

Le fonctionnement de la centrale de services est régi par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Conformément à l'article 47, §2. de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de services est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de services est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale de services ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur chargé du démarrage et de la passation du contrat-cadre et de l'exécution du volet 4 du présent contrat-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs participants : les pouvoirs adjudicateurs (les personnes morales publiques) qui adhèrent à la centrale de services ;
- Le chargé d'étude : le requérant avec lequel le contrat-cadre est conclu. Le prestataire de services (du contrat-cadre) ;
- Protocole : le présent protocole d'accord qui régit la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs ;
- Affiliation : décision d'affiliation prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur participant de participer à un marché spécifique sur la base du cahier spécial des charges établi par la Centrale et concernant un marché complémentaire.
- Marché complémentaire : un marché au sein contrat-cadre.

Article 3. Objet de la centrale et des marchés qui sont passés par celle-ci

Selon les termes du contrat-cadre (objet, périmètre, mode de passation), la Centrale peut confier au chargé d'étude un ou plusieurs marchés complémentaires dans le cadre du volet 4.

Le quatrième volet concerne la mise en œuvre de la vision. Ceci offre à Bruxelles Environnement la possibilité de commander diverses études et/ou marchés complémentaires relatifs au réseau d'espaces ouverts à Bruxelles. Cela concerne des marchés de conception, d'étude et de conseil nécessaires, ainsi que la concertation et la communication nécessaires à la poursuite de l'élaboration et de la réalisation (de parties) d'un réseau qualitatif d'espaces ouverts en Région de Bruxelles-Capitale, tels que (liste non exhaustive) :

- L'élaboration de concepts, de visions et de propositions de conception dans un ou plusieurs thèmes ou phases : plans directeurs, études de conception, permis d'urbanisme, permis de lotir, PAD CACI (contrats d'axe et d'îlot), CRU (contrats de renouvellement urbain), plans de développement PRAS et autres instruments de planification ;
- L'élaboration d'études de faisabilité : techniques, environnementales, financières, économiques, administratives ;
- L'élaboration des définitions de projets : programme, conditions techniques connexes ;
- Conseils ponctuels : analyse des propositions, jurys, etc.
- L'accompagnement d'une autre équipe de conception pour un ou plusieurs thèmes ou phases d'espaces ouverts ;
- Partage des connaissances.

Les marchés complémentaires ne peuvent être attribués que sur la base des conditions du contrat-cadre. Pour l'application des règles d'exécution, chaque commande sera considérée comme une commande distincte. Cela signifie que chaque commande a son propre délai d'exécution, livraison, pénalités, etc., sans préjudice du marché sujet à commandes dans son ensemble.

Le marché n'emporte aucune exclusivité pour l'offre choisie. Le pouvoir adjudicateur est toujours libre d'émettre un marché public distinct sur le même objet.

Ce contrat-cadre reste en vigueur pendant une période de 4 ans à compter du démarrage de la centrale.

Article 4. Affiliation à la Centrale de services

1. Les instances suivantes peuvent passer des marchés complémentaires (en tant que maîtres de l'ouvrage) : les entités de la Région de Bruxelles-Capitale et les 19 communes bruxelloises.
2. En signant ce protocole, le maître de l'ouvrage adhère à la vision, aux ambitions et aux recommandations d'Open Brussels (cfr. Étude « Réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles » - parties 1 à 3) et veille à ce qu'ils soient intégrés autant que possible dans les marchés.
3. La décision d'adhérer est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur participant.
4. Tout maître de l'ouvrage souhaitant confirmer son adhésion et passer une commande complémentaire doit notifier son intention par écrit à la centrale de marchés à l'adresse e-mail suivante : info@opencentrale.brussels. La notification de l'intention n'implique aucune obligation dans le chef du maître de l'ouvrage de passer effectivement une commande complémentaire. Chaque maître de l'ouvrage peut passer plusieurs commandes complémentaires.

5. L'intention visée au point 2 est confirmée par écrit par la centrale de marchés. En l'absence de refus écrit de la centrale de marchés dans les trente jours civils suivant l'envoi de la notification par le maître de l'ouvrage, la centrale de marchés est réputée avoir accepté l'adhésion.
6. La possibilité d'adhérer à la centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du démarrage de la centrale. Tous les pouvoirs adjudicateurs visés par la centrale de services peuvent, à tout moment pendant l'existence de la centrale, exprimer leur volonté d'adhérer en le notifiant par écrit à la centrale.

Article 5. Dépôt d'un marché complémentaire et recevabilité

1. Pour chaque candidature d'un marché complémentaire, le maître de l'ouvrage doit motiver de manière approfondie comment le marché répond à la vision, aux ambitions et aux recommandations d'Open Brussels. L'amélioration des services écosystémiques fournis (déduccissement, verdissement, biodiversité, qualité des sols, gestion de l'eau, etc.) est également expliquée en détail. Chaque candidature d'un marché complémentaire sera évaluée par un panel d'experts de Bruxelles Environnement et de perspective.brussels, ce qui permettra d'apporter les corrections nécessaires au marché.
2. Outre les critères de fond, le marché complémentaire doit également répondre au critère spatial, pour lequel il est fait référence aux cartes réseau d'Open Brussels (en annexe). Les marchés qui se concentrent sur les zones situées dans les périmètres du réseau Open seront évalués positivement. Les zones adjacentes au périmètre seront évaluées pour leur valeur ajoutée en tant qu'éléments de renforcement ou de liaison. Les zones isolées ne seront prises en compte que si elles peuvent former un nouvel espace structurant dans le réseau Open à une échelle suffisamment grande.
3. Le maître de l'ouvrage utilise un formulaire type mis à disposition par la centrale pour enregistrer un marché candidat. Ce formulaire de demande est fourni par la centrale de marchés. Outre les informations susmentionnées, ce document doit également contenir les coordonnées et les données de facturation du maître de l'ouvrage, d'autres éléments utiles de la description du marché (lieu, objet, produits à livrer, délais de concertation prévus, etc. et la manière dont le marché sera payé). Le formulaire complété doit être envoyé à la centrale par e-mail (info@opencentrale.brussels).
4. La centrale vérifie si la demande d'offre déposée remplit les conditions prévues à l'article 3, § 2. Si c'est le cas, le marché sera transféré au chargé d'étude. Le chargé d'étude est invité à transmettre une offre comportant un plan de travail et une estimation du nombre de jours ouvrables pour le marché planifié. Sauf convention contraire, cette offre sera remise au maître de l'ouvrage au plus tard dans les 14 jours civils.
5. Le chargé d'étude peut refuser un marché qui lui a été confié. Si le chargé d'étude ne souhaite pas accepter un marché, il en informe la centrale de marchés dans un délai de 14 jours civils, en motivant son refus.
6. Après avoir reçu l'offre du chargé d'étude, le maître de l'ouvrage peut décider de ne pas passer le marché complémentaire.

Article 7. Exécution des marchés complémentaires

1. Le maître de l'ouvrage qui adhère à la centrale de marché s'engage à accompagner le prestataire de services dans chacun de ses marchés complémentaires afin que la vision, les ambitions et les recommandations du réseau d'espaces ouverts soient intégrées au maximum dans les marchés complémentaires. Le chargé d'études documente le travail et rend régulièrement compte à la centrale des points forts et des difficultés à intégrer la vision, les ambitions et les recommandations du réseau d'espaces ouverts dans les marchés complémentaires. L'objectif est de déterminer s'il est nécessaire d'adapter le réseau d'espaces ouverts.
2. Pour le suivi du fonctionnement de la Centrale de marchés, une gestion journalière est mise en place, au sein de laquelle Bruxelles Environnement, perspective brussels et le chargé d'étude sont représentés. Cette gestion journalière peut faire appel à des tiers pour leur expertise thématique spécifique afin de décider des marchés complémentaires à retenir. Le maître de l'ouvrage fait régulièrement rapport à la gestion journalière en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des marchés complémentaires qu'il effectue pour le maître de l'ouvrage.
3. Pour le suivi des marchés complémentaires acceptés par la Centrale de marché, un groupe de pilotage spécifique est mis en place par le maître de l'ouvrage, dans lequel Environnement Bruxelles et perspective Bruxelles sont également invités en tant que membres.
4. Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges du marché complémentaire concerné, chaque pouvoir adjudicateur participant est chargé de l'exécution du marché complémentaire qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur participant est ainsi directement chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de contrôler les déclarations de créance éventuelles dans le cadre du marché complémentaire et de payer les factures correspondantes dans le délai stipulé dans la description du marché complémentaire concerné.
5. Sauf disposition contraire dans le cahier spécial des charges du marché concerné, et s'il y a lieu, le cautionnement est fourni par chaque pouvoir adjudicateur participant sur la base de son marché. Le pouvoir adjudicateur participant est également chargé de libérer le cautionnement, conformément aux Règles générales d'exécution.
6. Il y a une obligation d'information et de transparence entre l'ensemble des parties au protocole. Les parties se réunissent au moins une fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les réunions sont organisées par la centrale de services.
7. Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à respecter la confidentialité relative aux clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance.

Article 8. Responsabilités et paiements

1. La centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour passer un marché complémentaire, mais ne garantit pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion d'un contrat.
2. Le maître de l'ouvrage est responsable du suivi de l'exécution et du paiement du chargé d'étude de tout marché complémentaire le concernant.
3. Chaque pouvoir adjudicateur participant s'engage, pour les marchés complémentaires le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. La collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicataires participants a lieu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

1. Tout pouvoir adjudicateur participant qui a un différend avec le chargé d'étude concernant le marché complémentaire qui le concerne (p.ex. demande de garantie, imposition d'amendes, défaut d'exécution, etc.) ou avec un tiers (p.ex. un soumissionnaire exclu) le signale à la centrale dans un délai raisonnable.
2. Tout litige portant exclusivement sur l'attribution du marché complémentaire sera géré de manière entièrement autonome par la centrale et sans aucun frais pour la Ville. BE garantit la Ville de toute demande qui serait formulée à ce propos à son encontre.
3. Sauf si la Centrale se voit confier dans la demande d'offres des marchés complémentaires pour l'exécution du marché, tout litige portant exclusivement sur l'exécution d'un marché complémentaire sera géré de manière entièrement autonome par le maître de l'ouvrage du marché complémentaire concerné et sans aucun frais pour BE. La Ville garantit BE de toute demande qui serait formulée à ce propos à son encontre.
4. Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.
5. À défaut, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents pour régler le litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée et prise d'effet

Le protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.
Le protocole est conclu pour la durée du contrat-cadre.

Article 11. Annexes

- Le cahiers des charges de l'étude 'Réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles' (cahier spécial des charges OMG-GOP/19/05)
- La vision 'OPEN' sur le réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles

Fait à Bruxelles, le

en trois (3) exemplaires, dont chacune des parties déclare avoir reçu un (1) exemplaire.

Pour le pouvoir adjudicateur participant
maître de l'ouvrage,
...

Pour la Centrale,
Bruxelles Environnement,

*Directeur général adjoint ad interim Benoit
Willcock*

*Directrice générale ad interim Barbara
Dewulf)*



Illustration : Le réseau des espaces ouverts dans et autour de Bruxelles - esquisse